

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Note sous Liège (7e ch.), 11 février 1993

Montero, Etienne

Published in:

Droit de l'Informatique et des Télécoms = Computer & Telecom Law Review

Publication date:

1993

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Montero, E 1993, 'Note sous Liège (7e ch.), 11 février 1993', *Droit de l'Informatique et des Télécoms = Computer & Telecom Law Review*, numéro 4, pp. 54-56.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

propres frais et des dépens ;

Par ces motifs :

Donne acte à France Télécom de son intervention,

Réforme le jugement déferé du Tribunal de Grande Instance de Paris (3ème chambre - 2ème section) du 31 mai 1990,

Déclare valables la dénomination sociale, le nom commercial et la marque numéro 1.545.826 constitués de la dénomination Télécom dont est titulaire la société Télécom,

Dit qu'en utilisant la dénomination France Télécom, le ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Espace auquel est substitué le nom a commis une faute de droit public de ce que la personne morale de droit public de cette marque et d'usurpation de la dénomination sociale et de nom commercial au préjudice de la société Télécom,

Condamne France Télécom à payer à la société Télécom :

1° une indemnité de deux millions de francs (2 000 000 F),

2° une somme de vingt mille francs (20 000 F) au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile,

Rejette toutes autres demandes des parties,

Condamne France Télécom aux entiers dépens de première instance et d'appel,

Admet Me Meurisse Avoué au bénéfice des dispositions de l'article 699 du nouveau Code de Procédure Civile.

Mme Rosnel (président) ; Mme Mandel et M. Borrel (conseillers).

Note

C'est la faute à Voltaire, c'est la faute à Rousseau.

Pour n'avoir pas intégré à temps dans le langage courant l'abréviation familière, oh combien utile, de "télécom" à la place de télécommunication, l'Académie française vient de mettre France Télécom en difficulté dans l'affaire qui l'oppose à la Société Télécom.

En effet France Télécom n'a pu apporter une preuve suffisante que l'abréviation "télécom" était utilisée depuis des lustres. Sans doute parce que des générations de chefs et sous-chefs ont fait la chasse à cette abréviation dans tous les documents écrits des Télécoms, oh pardon, de la Direction générale des Télécommunications et ceci au nom de la sacro-sainte défense de la langue

française. Il en coûtera donc deux millions de francs à notre opérateur public national.

La Cour considère que le délit prend fin le jour du vote de la loi créant France Télécom. L'affaire pourrait encore se corser si la Société Télécom s'amusait à saisir les tribunaux administratifs en responsabilité de l'Etat du fait d'une loi portant préjudice à la marque qu'elle a légalement déposée !

En son temps Groucho Marx avait déjà eu les pires ennuis avec l'appellation "Marx Brothers", et plus récemment de manière moins drôle la société Compton New Media se dit inventeur du concept "multimédia" et détenteur d'un brevet et prêt à poursuivre en justice quiconque oserait utiliser cette technologie sans lui verser des royalties.

Morale : recherchez des mots d'argot, des expressions populaires ; déposez-les comme marque, puis intentez un procès aux utilisateurs !

Charlotte-Marie PITRAT
et Michel CAPCARRERE

Cour d'appel de Liège
7ème Chambre,
11 février 1993
Aff. Medisoft c. Muret
(Belgique)

MATERIEL INFORMATIQUE - VENTE -
RECEPTION - EFFETS - OBLIGATION
DE DELIVRANCE ET DE CONFORMITE -
GARANTIE DES VICES CACHES - BREF
DE LAI - ART. 1648 C. CIV.

Résumé. En matière informatique, l'obligation de délivrance comporte non seulement la livraison du matériel, mais aussi son installation, c'est-à-dire les opérations de mise en route nécessaires pour rendre opérationnel le système informatique.

La réception définitive couvrant les vices apparents, et fixant le point de départ de la garantie des vices cachés, n'a lieu qu'à l'expiration d'une période de tests succédant au premier démarrage. Elle est acquise dès l'achèvement des tests de fonctionnement et commencement d'utilisation du système par le client.

Alors qu'il a refusé la proposition de règlement

amicable qui lui était faite, l'acheteur qui omet pendant plus de huit mois d'introduire son action, n'a pas respecté l'exigence du bref délai de l'article 1648 du code civil.

Summary. In data processing the duty to deliver includes not only delivery of the equipment per se, but also its installation, that is to say the process of setting up which is necessary to make the data processing system operational.

Taking over the equipment definitively, including its apparent defects (thus fixing the start up date for the hidden defects warranty) only takes place once a series of tests have been successfully completed after the first trial. Taking over is only effective once the operating tests have been finished and the client has begun to use the system.

Having refused a proposal to settle amicably, the purchaser who then refrains from introducing his court action for more than eight months does not respect the short notice requirement set out in article 1648 of the Civil Code.

Décision

Vu le jugement rendu le 14 mai 1991 par le tribunal de commerce de Dinant...

Sur l'action principale.

Sur base de l'article 1184 du code civil.

Attendu qu'aux termes de cet article "la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement" ;

Attendu que la garantie des vices ne doit pas être confondue avec l'obligation de délivrer une chose conforme à la chose vendue. La délivrance suppose la conformité de la chose vendue à la chose livrée. Si cette chose est affectée d'un vice apparent, le refus de la chose est possible, sur base du vice. S'il y a agrégation, la garantie tombe, par voie d'interprétation de volenté. Si le vice est caché, la chose livrée est apparemment conforme à la chose vendue, on sort du domaine de l'obligation de délivrance et on entre dans celui de la garantie des vices (De Page, t. IV, p. 202, n° 172) ;

Qu'en matière informatique, l'obligation de délivrance ne se limite certes pas à la livraison du matériel informatique mais comporte également l'installation de ce matériel, c'est-à-dire les opérations de mise en route nécessaires pour rendre le système informatique vendu opérationnel ;

Que ce n'est qu'à l'expiration d'une période

de de tests succédant au premier démarrage que la doctrine place la réception définitive couvrant les vices apparents et fixant le point de départ de la garantie des vices cachés (voy. Le droit des contrats informatiques - Principes - Applications, Centre de recherches informatique et droit des Facultés universitaires de Namur, 1983, pp. 233 et s., spéc. p. 238) ;

Qu'en l'espèce, si aucun élément précis du dossier ne permet de déterminer la date exacte à laquelle cette réception définitive couvrant les défauts de conformité fut accordée, il n'en demeure pas moins que celle-ci fut acquise lorsque les tests de fonctionnement furent terminés et que le personnel de l'intimé commença à utiliser le système pour encoder les données relatives aux patients ;

Qu'à cette date, l'obligation de délivrance fut complètement exécutée, le matériel fourni à l'intimé par l'appelante étant, en lui-même, agréé comme étant conforme à la commande qui avait été passée ; que l'appelante a dès lors livré tout ce à quoi elle s'était engagée, en ce compris deux disques durs amovibles et un logiciel d'application, même si ces éléments étaient affectés de défauts ;

Que l'action de l'intimé ne peut en conséquence être fondée sur l'exception non adimpleti contractus ;

Sur base des articles 1641 et suivants du code civil.

Attendu que l'expert judiciaire a constaté que tant l'unité à deux disques durs amovibles que le logiciel d'exploitation de fichier étaient défectueux ; qu'il ne peut cependant pas préciser si la panne des disques durs existait déjà lors de la dernière utilisation en mai 1985 ou si elle est due à la longue période de non-utilisation ; que cependant, dès le mois d'octobre 1985 (pièces 5 et 7), le conseil de l'intimé écrivait sans être contredit "depuis le départ, il (l'intimé) a eu des problèmes avec cet appareil, notamment en raison de programmes mal conçus (...). Vous avez même repris un programme (...)" et "le disque est retourné plusieurs fois (chez l'appelante) à tel point que l'appareil est resté sans fonctionner pendant cinq mois" ;

Que cette relation non contestée des faits, impliquant la révision, à plusieurs reprises, de l'unité de disques durs ou, à tout le moins, de ces disques, corrobore les conclusions de l'expert (rapport point 4.2.1°) et confère un ca-

ractère certain à l'existence de défauts dès avant la période de non-utilisation ;

Attendu qu'en ce qui concerne le logiciel, l'expert a pu constater diverses anomalies lors des tests auxquels il procéda, défauts qui existaient au moment de la mise en service de l'application ;

Attendu que le système, bien qu'affecté de défauts, fut utilisé jusqu'en mai 1985, fût-ce de manière intermittente ; que, le 10 octobre 1985, la société Medisoft, par son conseil, fit une proposition sérieuse permettant d'aboutir à une solution amiable (remplacement de l'unité des disques durs gratuitement et à titre commercial, et formation d'un membre du personnel de l'intimé [rapport, annexes, pièce 6]), qui fut rejetée par l'intimé le 25 octobre (rapport, annexes, pièce 7) ;

Attendu que pour triompher dans l'action basée sur les articles 1641 et suivants du code civil, le demandeur doit tout d'abord pouvoir justifier de la mise en mouvement de cette action "à bref délai" au sens de l'article 1648 du même code ;

Attendu que, la loi ne déterminant ni la durée ni le point de départ ce "bref délai", le juge doit l'apprécier souverainement en tenant compte de toutes les circonstances de la cause et notamment la nature de la marchandise vendue, la nature du vice, les usages, la qualité des parties et les actes judiciaires ou extrajudiciaires accomplis par elles (Van Ryn et Heenen. t. III, 2^e éd., n° 699 ; cons. Cass., 20 févr. 1976. Pas., 1976, I, 695 et 11 oct. 1979, Pas., 1980, I, 200 ; Cass., 23 mars 1984, Pas., 1984, I, 867) ;

Qu'il est admis que, dans cette appréciation, le magistrat peut tenir compte de pourparlers sérieux qui, comme en l'espèce, ont laissé effectivement entrevoir une solution amiable (P.-A. Foriers, "Les contrats commerciaux - Chronique de jurisprudence : 1970-1984", R.D.C., 1987, p. 49, n° 66) ;

Que si, certes, des pourparlers sérieux ont eu lieu jusqu'en octobre 1985, aucune des pièces déposées n'établit qu'ils se sont poursuivis par la suite ;

Que les motifs que l'intimé invoque (voy. sa lettre du 30 mai 1990, p. 1, al. 5) pour refuser la proposition contenue dans la lettre du 10 octobre 1985 tiennent essentiellement à l'obligation du vendeur de remédier aux défauts cachés que constituaient les "lacunes du programme", lacunes dont il n'est d'ailleurs

pas démontré, compte tenu de la simplicité du logiciel, qu'elles fussent suffisamment graves pour justifier la résolution du contrat ;

Que même si la proposition de l'appelante ne comportait pas l'engagement de sa part de mettre au point ledit programme, la nécessité d'y procéder serait clairement apparue à l'instructeur qui aurait été chargé d'éco-ler le personnel de l'intimé ;

Qu'il appartenait dès lors à ce dernier, qui refusait la proposition de règlement amiable qui lui était faite parce qu'il la trouvait insuffisante ou inadaptée, de faire diligence pour introduire son action à bref délai à partir de cette date ;

Qu'en omettant de le faire pendant plus de huit mois, il n'a pas respecté le prescrit de l'article 1648 du code civil ;

Que dès lors l'action de l'intimé, sur cette base, est irrecevable ;

(...)

M. Caprasse, président, MM. Bastien et Loren, conseillers.

Note

L'arrêt rapporté est tout à fait classique : il distingue bien le domaine et les effets respectifs de l'obligation de délivrer un objet conforme, d'une part, et de la garantie des vices cachés, d'autre part (V. sur ce point la note de B. Lejeune, "Devoir de conseil et obligation de délivrance du fournisseur en informatique", cette Revue, 1990-1, p. 47 et s.).

On relève que, dans le contexte d'une vente, l'arrêt utilise la notion de "réception définitive" recourant ainsi à une terminologie empruntée à la matière du contrat d'entreprise. En effet, en présence d'un objet complexe tel qu'un système informatique, l'appréciation de la conformité n'est pratiquement possible qu'après une période d'essais et de tests. Cette circonstance explique que la technique de la double réception se soit peu à peu imposée en ce domaine. La réception provisoire débute d'ordinaire à la livraison du système et la réception définitive est, en principe, prononcée à l'issue de la période de tests. Dès qu'elle est acquise, l'acheteur est censé avoir renoncé aux sanctions du chef de vices apparents. En l'espèce, la cour a admis la reconnaissance tacite par l'acheteur de la conformité à partir du moment où, les tests achevés, il commença à utiliser le système pour encoder les données.

Etienne MONTERO